

BGE 42 III 259

Bundesgericht (BGE), 1916-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_III_259

FR: ATF 42 III 259

IT: DTF 42 III 259

Volltext

258 Entscheidungen der Schuldbtreibungs- das Bundesgericht gebunden und zwar auch insoweit, als sie sich auf das Recht zum Wohnen im Schlosse bezieht; denn es handelt sich dabei ausschliesslich um die Anwendung kantonalen Rechtes, weil die Natur der Rechte des Inhabers eines unter dem alten kantonalen Rechte begründeten Fideikommissgutes sich nach diesem Rechte richtet. Übrigens ist die erwähnte Annahme der Vorinstanz kaum irrtümlich. Sofern der Stifter eines Fideikommissgutes nicht etwas anderes bestimmt hat, kann im allgemeinen der Inhaber des Gutes dessen Ertragsfähigkeit frei verwerten; er ist nicht verpflichtet, das Gut persönlich zu gebrauchen und zu nutzen, weil die Pflicht, dieses Gut dem Nachfolger ungeschmälert zu überlassen, nicht die Verpflichtung zu persönlichem Gebrauch und persönlicher Nutzung in sich schliesst. 3. - Für die Frage der Pfändbarkeit des « Nutzungsrechtes » am Schlossgebäude ist es ohne Bedeutung, ob der Rekurrent die Absicht hat, das Schloss wieder zu wohnen; denn er macht mit Recht nicht geltend, dass die Benutzung der Wohnung im Schlosse für seinen Lebensunterhalt unumgänglich notwendig sei.. 4. - Inwiefern sodann das Vorhandensein kostbarer Möbel im Schlosse, die nicht ausschliesslich dem Rekurrenten gehören, auf die Pfändbarkeit des « Nutzungsrechtes » irgendwelchen Einfluss haben sollte, ist nicht einzusehen. Die Pfändbarkeit richtet sich nach der Natur des Rechtes oder nach Art. 92 f. SchKG ; sie hängt nicht davon ab, ob der Gläubiger aus der Pfändung einen Vorteil ziehe oder nicht. Übrigens liegt nichts dafür vor, dass das Schloss nicht ohne die Möbel nutzbringend vermietet werden könnte. Wenn das Betreibungsamt etwa die Möbel arrestieren oder sie mit dem Schlosse vermieten wollte, das « Nutzungsrecht » des Rekurrenten sich aber nicht auf die Möbel erstreckte, so stünde es denjenigen, deren Rechte dadurch beeinträchtigt würden, frei, sich dagegen auf dem und Konkurskammer. N° 47. . 25" Wege der Beschwerde oder des Widerspruchsverfahrens zur Wehre zu setzen. Demnach hat die Schuldbtreibungs- u. Konkurskammer erkannt: Der Rekurs wird abgewiesen. 47. Arrit du as juin 1916 dans la cause da Karignao. F 0 r deI apo urs u i t e. Le C 0 n seil leg al prevu a l'art. 395 ce n'est pas le representant legal du pupille au sens de l'art. 47 LP: la poursuite doit done avoir lieu au domieile du pupille, et c' est a lui que les actes de poursuite doivent ~tre notifies. A. - En sa qualite de conseil legal de dame Helene Delieutraz nee Bourquin, Ed. dl Marignac, par lettre adreesee le 6 juin 1916 a l'office des poursuites de Geneve, fit opposition a ((toutes poursuites dirigees contre dame Delieutraz ». L'office repondit le 7 juin, en transmettant au sieur de Marignac la liste des creanciers de dame Delieutraz \ et en l'informant qu'il ne pouvait pas tenir compte des oppositions pour les dites poursuites, les delais legaux etant expires, sauf en ce qui concerne les deux dernieres poursuites N°S 98844 et 99051, notifiees les 2 et 3 juin 1916. B. - De Marignac porta plainte contre ce refus a l'autorite cantonale de surveillance, concluant a la suspension des 19 poursuites dirigees contre dame Delieutraz, et faisant valoir que ces poursuites n'avaient pas He noti- fies au conseil legal de la debitrice ; or le conseil legal doit pouvoir faire opposition s'il s'agit d'actes rentrant sous chifIres 1 a 9

de l'art. 395 ce et exigeant son concours, car il est le « représentant legal » du debiteur au sens de l'art. 47 LP. AS 42 III - 1916 18 260 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- C. - L'autorite cantonale de surveillance a ecarte la plainte par les motifs suivants : Le conseil legal de l'art. 395 § 1 code civil n'est pas un representant legal au sens de l'art. 47 loi de poursuite. La personne à laquelle a été nommé un conseil garde sa pleine capacite pour tous les actes autres que ceux prévus sous chiffres 1 à 9, elle garde en particulier ses pouvoirs d'administration. Le conseil legal ne la represente pas dans les actes visés par l'art. 395. Il se borne à assister. En consequence les actes de poursuite doivent être notifiés au debiteur lui-meme, et non à son conseil. Si, par sa maniere d'agir, la personne qui a un conseil legal compromet sa fortune, la sanction est une mise sous tutelle. D. - De Marignac recourt au Tribunal fédéral contre ce prononcé, reprenant sa conclusion en suspension des poursuites (afin de lui permettre de les examiner et de les contester s'il y a lieu), ainsi que les moyens invoqués à l'appui. Statuant sur ces faits et considerant en droit: La question qui se pose est celle de savoir si le conseil legal prévu à l'art. 395 du Code civil est le « représentant legal » du pupille au sens de l'art. 47 de la loi sur la poursuite pour dettes, et si par conséquent la poursuite contre le pupille a lieu au domicile du conseil legal, les actes de poursuite devant être notifiés au conseil, et non au pupille. D'accord avec l'instance cantonale, cette question doit être tranchée par la négative. Dans son arrêt du 14 août 1914 en la cause de Werra (Rec. off. vol. 40 III n° 48), le Tribunal fédéral avait déjà posé en principe que la personne pourvue d'un conseil legal n'a pas besoin du concours de celui-ci pour porter plainte ou recourir à l'autorite de surveillance de poursuite, ces procédures ne rentrant pas dans les actes pour lesquels le concours du conseil legal est exigé ; le chiffre 1er de l'art. 395 CC parle, und Konkurskammer. N° 47. _ 261 il est vrai, de « plaider et transiger », mais on ne saurait faire rentrer dans cette categorie d'actes le dépôt d'une plainte aux autorites de surveillance en matière de poursuite, les actes de poursuite ne pouvant, d'une maniere generale, être assimilés aux actes de procédures visés par la loi. Il s'en suit que la poursuite doit toujours avoir lieu au domicile du pupille, et non du conseil legal, et que les actes de poursuite doivent être notifiés au pupille lui-meme, tout comme le curateur absentis n'est pas le « représentant legal » mentionné par l'art. 47 LP, cette qualite appartenant au seul tuteur, au sens propre du mot (cf. RO M. spec. 4 n° 2, ed. gen. 27 I n° 12). Le recourant objecte que le pupille, pouvant de la sorte reconnaître une créance pour laquelle une poursuite est engagée contre lui, en negligant de former opposition au commandement de payer, la garantie instituée par l'art. 395 ce est rendue illusoire. Cela peut arriver: notamment lorsque le pupille est complètement privé de l'administration de ses biens, hypothese qui est prévue à l'alinéa 2 de l'art. 395. Mais cette circonstance ne saurait, à elle seule, justifier la solution préconisée par le recourant. Il importe de ne pas perdre de vue que la loi n'exige pas la publication de la nomination du conseil legal; aux termes de l'art. 397 al. 2 CC, la nomination n'est publiée que si l'autorite tutélaire juge cette publication opportune, et la procedure est la meme, que le concours du conseil legal soit requis pour toute l'administration des biens du pupille ou seulement pour les actes énumérés à l'alinéa 1er de l'art. 395. Or, la loi sur la poursuite part du point de vue que les créanciers considèrent le « représentant legal » de leur debiteur, puisqu'ils doivent indiquer son nom et son domicile dans la requête de poursuite (art. 67 chiffre 2 LP) et que tous les actes de poursuite doivent lui être notifiés ; s'ils étaient dans l'ignorance du nom et du domicile du representant du debiteur, ils ne sauraient, au surplus, à quel office adresser la requête de poursuite. Dans ces conditions, 262 Entscheidungen der Schuldbetreibungs_ il est incontestable que la loi sur la poursuite ne reconnaît la qualite de « représentant legal »

du debiteur qu'aux seules personnes qui le representent veritablement dans tous les actes juridiques, et dont il est notoire qu'ils sont investis de ce mandat. Or, le conseil legal ne represente pas, a proprement parler, le pupille, pas meme dans les actes vises plus particulierement par la loi, il ne fait que l'assister, et la publication de sa nomination n'est pas obligatoire ; il ne realise donc pas les conditions requises. Il est vrai qu'en l'espece la nomination du recourant a fait l'objet d'une publication. Mais cette circonstance n'est pas decisive, la loi ne prescrivant pas la publication, et la question litigieuse devant etre resolue en principe. L'autorite tutelaire etant juge si la publication est opportune ou non, il ne saurait dependre uniquement de son appreciation si les actes des poursuites dirigees contre le pupille doivent etre notifies a celui-ci en personne, ou a son conseil. Lorsque les circonstances sont telles qu'il y a lieu de proteger le debiteur contre une reconnaissance de dette par omission de former opposition a un commandement de payer, l'interdiction complete s'impose; dans les cas de ce genre, l'institution du conseil legal ne suffit pas a sauvegarder les interets du pupille. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte. und Konkurskammer. N° 48. 48. Entscheid vom 29. Juni 1916 i. S. Tuck & Oie und Genossen. . 26;., Art. 222 ff. SchKG. Pflicht der Verwaltung im Konkurs einer Kommanditaktiengesellschaft, sich auch noch nach Schluss des Konkurses der Geschäftsbücher der Gesellschaft, nötigenfalls mit Hilfe der Polizei auf Grund einer Hausdurchsuchung, zu bemächtigen oder, wenn sich die Bücher im Auslande befinden, die ausländischen Behörden zum Zwecke ihrer Auslieferung anzugehen. A. - Im Konkurs über die Kommanditaktiengesellschaft J. Thierry & Co. in Basel trat die Konkursverwaltung den Rekurrenten G. O. Tuck & Co. in Louisville, Arnold Schindler, G. m. b. H. in Herbolzheim, Gebr. Keitel in Hamburg, Keller & Co. in Klingnau, Koch & Co. in Rotterdam, Bruno Eichhoff in Bremen, A. Karli in Brugg, Karlebach & Meerapfel in Unter-Grombach, Borel & Co. in Friedrichstal und Meier & Co. in Malsch u. a. die Rechtsansprüche der Masse gegen Dr. Albert Joos, Advokat in Basel ab. Auf Grund dieser Abtretung führen die Rekurrenten einen Prozess gegen Dr. Joos. Der Konkurs ist im August 1915 geschlossen worden. Die Bücher der Gesellschaft waren seinerzeit in einer Strafuntersuchung mit Beschlag belegt worden und wurden nach Beendigung des Strafverfahrens von [den Strafbehörden dem Jos. Thierry-Roux, der seinerzeit Mitglied des Vorstandes der Gesellschaft gewesen war, herausgegeben. Am 1. April 1916 ersuchten die Rekurrenten das Konkursamt Basel-Stadt, sämtliche Geschäftsbücher und Geschäftspapiere der Gesellschaft Thierry & Co. bei Joseph Thierry in Basel zu beziehen und aufzubewahren. Sie machten geltend, dass sie der Bücher für den Prozess bedürften und dass dem Thierry von den Strafbehörden 1 Hauptbuch, 3 Verkaufsbücher, 2 Inventarhefte und 10 Fakturenbücher herausgegeben worden seien. Das Konkursamt erkundigte sich nach diesen Büchern und erhielt

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.